

personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte ;

- " Locataire. " (d.) L'expression " locataire " signifie une personne qui est tenue de remettre au bailleur de l'immeuble quelque partie des produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée en guise de loyer, aussi bien qu'une personne qui paie un loyer en argent pour l'occupation d'une propriété ;
- " Occupant. " (e.) L'expression " occupant " signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de " propriétaire, " de " locataire " ou " d'usufruitier, " de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou dont l'épouse occupe réellement cette propriété, et qui reçoit ou dont l'épouse reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété ;
- " Père, " (f) L'expression " père " comprend grand-père et beau-  
" mère. " père, et l'expression " mère " comprend grand-mère et belle-mère ;
- " Fils. " (g.) L'expression " fils " comprend petit-fils, beau-fils et gendre ;
- " Fils de cul- " (h.) L'expression " fils de cultivateur " signifie et com-  
" tivateur. " prend le fils d'un propriétaire et occupant réel d'une terre ou d'un locataire et occupant réel d'une terre en vertu d'un bail à loyer pour un terme de pas moins de cinq ans ;
- " Propriété " (i.) Les expressions " propriété foncière " et " immeuble "   
" foncière, "   
" immeuble. " signifient un lopin ou une portion d'un lopin de terre, ou quelque autre portion ou subdivision d'un bien-fonds, ou une maison, un magasin, bureau ou bâtiment de quelque espèce que ce soit, ou toute portion de pareilles constructions érigées sur un bien-fonds et en formant partie ;
- " Terre. " (j.) L'expression " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée par son propriétaire ; et l'expression " cultivateur " signifie un pareil propriétaire de la terre ;
- " La pro- " (k.) L'expression " la province " signifie la province du   
" vince. " Canada dans laquelle est située le district électoral ou la partie d'un district électoral pour lequel ou laquelle est nommé le reviseur, dans le cas ou pour l'objet dont il est question ;
- " Cité. " (l.) L'expression " cité " signifie toute localité incorporée comme cité ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située, excepté les cités de Hull et de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, qui, pour les fins du présent acte, seront censées être des villes ;
- " Ville. " (m.) L'expression " ville " signifie toute localité incorporée comme ville ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située ;